

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 9 août 2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 17 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Sarp Sud-Ouest

ZA de Braille Ouaille
86170 Yversay

Références : 2023 613 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007203745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mai 2023 dans l'établissement Sarp Sud-Ouest implanté ZA de Braille Ouaille 86170 Yversay. L'inspection a été annoncée le 27 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sarp Sud-Ouest
- ZA de Braille Ouaille 86170 Yversay
- Code AIOT : 0007203745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'Yversay, créé en 1993, est soumis à autorisation pour le transit et le regroupement de déchets dangereux. 20 personnes travaillent sur ce site qui gère une douzaine de camions. Sarp Sud-Ouest, filiale de VEOLIA, réalise des prestations d'assainissement et de collecte de déchets dangereux. La zone de collecte des déchets concerne le 86 et le nord du 79. Les déchets dangereux collectés sont transférés vers les centres de traitement SNATI, SCORI, SNAM et SIAP, respectivement dans les départements 17, 79, 85 et 33. Le site est certifié ISO 14001 depuis 2008.

L'autorisation d'exploiter a été initialement accordée à Assainissement Vidange Service du Poitou (AVSP) en 1993. Le site a ensuite changé d'exploitant et a fait l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation n° 2013-DRCL/BE-100 du 21 mars 2013. Cet arrêté a par la suite été complété par les arrêtés préfectoraux suivant :

- arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-217 du 5 octobre 2015 : mise à jour du classement des installations et des prescriptions suite à la parution de la directive ;
- arrêté n° 2017-DCPPAT/BE-202 du 18 décembre 2017 : mise à jour du classement et dérogation sur les distances d'éloignement ;
- arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-106 en date du 10 mai 2021 : actualisation des prescriptions suite au réexamen IED.

Il est soumis à la directive IED, le BREF¹ principal applicable étant le BREF « traitement des déchets » (BREF WT, pour « waste treatment »).

Sarp Sud-Ouest exploite également, à 1 km au sud-ouest du site d'Yversay, sur la commune de Villiers, des lagunes de stockage des matières récupérées lors des vidanges des fosses septiques, fosses toutes eau et fosses étanches.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

1 La directive IED prévoit un échange d'informations entre États membres, industrie, organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et Commission Européenne qui aboutit à la création de documents de référence MTD appelés « BREF » (pour Best available techniques REFerence documents) et de « conclusions sur les MTD »

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Système de management environnemental	Arrêté ministériel du 17 décembre 2019, annexe 2, point I
7	Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 21 mars 2013, article 7.2.5
11	Maintenance des installations électriques	Arrêté préfectoral du 21 mars 2013, article 7.3.2
12	Maintenance de la détection incendie	Arrêté préfectoral du 21 mars 2013, article 7.3.4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Gestion des flux de déchets	Arrêté ministériel du 17 décembre 2019, annexe 2, point II
3	Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux	Arrêté ministériel du 17 décembre 2019, annexe 2, point III
4	Plan de gestion des accidents	Arrêté ministériel du 17 décembre 2019, annexe 3.1, point VIII
5	Plan de gestion des odeurs	Arrêté ministériel du 17 décembre 2019, annexe 3.1, point III
6	Plan de gestion du bruit et des vibrations	Arrêté ministériel du 17 décembre 2019, annexe 3.1, point IV-1
8	Distances d'implantations	Arrêté préfectoral du 21 mars 2013, article 7.1.1 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2017
9	Suivis des eaux résiduaires industrielles	Arrêté préfectoral du 21 mars 2013, article 8.2.1.1 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2021

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés par l'exploitant ont mis en évidence certains écarts, pour lesquels des justificatifs de remise en conformité devront être communiqués.

L'inspection s'est également rendue sur le site de Villiers ; cette visite n'appelle pas d'observation particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17 décembre 2019, annexe 2, point I
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none">1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :<ol style="list-style-type: none">a) Organisation et responsabilité ;b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;c) Communication ;d) Participation du personnel ;e) Documentation ;f) Contrôle efficace des procédés ;g) Programmes de maintenance ;h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;i) Respect de la législation sur l'environnement ;5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :<ol style="list-style-type: none">a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;b) Mesures correctives et préventives ;c) Tenue de registres ;d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; [...]10. Plan de gestion des résidus ; [...]

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. »

Constats :

1. L'exploitant indiqué qu'il existe une politique régionale « Politique santé environnement » datée du 20 janvier 2022. Un groupe de travail a été constitué afin de bâtir un SME au niveau national pour l'ensemble des sites du groupe.
2. L'exploitant dispose d'une politique environnementale datée du 5 novembre 2014, dont l'actualisation est prévue dans l'année.
3. Un plan d'action environnement regroupant les actions à mettre en place et le taux de réalisation est présenté.
4. 4a : un organigramme d'agence a été réalisé, mais date du 29 avril 2019.
4b : une procédure d'embauche et d'accueil des intérimaires a été réalisée.
4c : une communication est réalisée en interne via des "causeries" (animations de sensibilisation). Au niveau externe, l'exploitant dispose d'une procédure dédiée à la communication datée de juillet 2017.
4d : la participation du personnel se fait lors des "causeries" susmentionnées.
4e : l'exploitant dispose d'un tableau avec la liste des procédures et la date de leur diffusion. La mise à jour du tableau a été réalisée en avril 2023.
4f : une procédure de surveillance et des mesurages (eau, énergies, déchets, etc.) a été mise en place.
4g : outre le plan d'action environnement, l'exploitant dispose d'un tableau de suivi des contrôles réglementaires. Il est constaté quelques retards, dont l'un sur un équipement sous pression à remplacer, et un autre sur un chariot (a priori levé). Un contrat a été passé avec l'Apave, et un point trimestriel est réalisé avec le service QSE.
4h : une procédure de préparation de réponse aux situations d'urgence (écoulement de liquides, non-conformités des rejets, etc.) a été réalisée en juillet 2017. L'exploitant dispose également d'une procédure spécifique en cas d'incendie datée de janvier 2011.
4i : une procédure a été réalisée en novembre 2022, la gestion des documents se fait sur un drive. Une veille sur la réglementation ICPE et un récolement aux arrêtés propres à l'établissement sont réalisés à minima annuellement, avec, si besoin, la mise en place d'un plan d'actions.
5. 5a : l'exploitant assure le suivi de sa consommation d'eau et d'énergie (plateforme Everler). Les résultats d'analyses des rejets font l'objet d'un tableau de suivi.
5b : les mesures correctives et préventives sont intégrées au plan d'action environnement.
5c : les déchets sont suivis en interne via le logiciel Jason, ainsi que sur trackdéchets.
5d : la mise en place d'un audit du SME est en cours, notamment sur la méthodologie et les points d'audit (conforme ou non, actions à prévoir, délais, etc.).
6. La revue de direction doit être mise en place.
7. Le suivi est réalisé par le niveau national du groupe (direction technique et performance), qui travaille en outre sur les MTD, la recherche de véhicules plus propres, etc.
8. Les études ont été réalisées lors de la détermination du montant des garanties financières.
9. Le site n'est pas concerné en l'absence d'opérations de traitement au sein des installations.
10. Une procédure de gestion des déchets, y compris les déchets de bureau, a été réalisée.

Observations : 3. L'exploitant transmettra le plan d'action environnement. 4a. L'organigramme devra être mis à jour. 4g. L'exploitant devra justifier la levée des retards constatés. 5d. L'exploitant confirmera la mise en place d'un audit du SME. 6. La revue de direction doit être mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17 décembre 2019, annexe 2, point II										
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental – point 10										
Prescription contrôlée : L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Procédure</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a Caractérisation et acceptation préalable des déchets</td> <td>Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.</td> </tr> <tr> <td>b Procédures d'acceptation des déchets</td> <td>Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.</td> </tr> <tr> <td>c Système de suivi et d'inventaire des déchets</td> <td>Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.</td> </tr> <tr> <td>d Système de gestion de la qualité des flux sortants</td> <td>Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.</td> </tr> </tbody> </table>	Procédure	Description	a Caractérisation et acceptation préalable des déchets	Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.	b Procédures d'acceptation des déchets	Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.	c Système de suivi et d'inventaire des déchets	Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.	d Système de gestion de la qualité des flux sortants	Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.
Procédure	Description									
a Caractérisation et acceptation préalable des déchets	Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.									
b Procédures d'acceptation des déchets	Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.									
c Système de suivi et d'inventaire des déchets	Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.									
d Système de gestion de la qualité des flux sortants	Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.									
<p>Les procédures sont proportionnées aux risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets. [...] »</p>										
Constats : Les éléments relatifs à la gestion des flux de déchets ont été mis en place, et figurent dans le SME tel que mentionné au point de contrôle n° 1.										
Type de suites proposées : Sans suite										
Proposition de suites : Sans objet										

N° 3 : Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17 décembre 2019, annexe 2, point III
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental – point 11
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :<ol style="list-style-type: none">a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :<ol style="list-style-type: none">a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;c) Les données relatives à la biodégradabilité ;3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :<ol style="list-style-type: none">a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité. »
Constats : L'exploitant rappelle qu'aucun traitement n'est réalisé sur site. Les éléments relatifs aux flux d'effluents aqueux et gazeux ont été mis en place, et figurent dans le SME tel que mentionné au point de contrôle n° 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de gestion des accidents

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17 décembre 2019, annexe 3.1, point VIII
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental – point 13
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès de son établissement et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, réparables et facilement accessibles. Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité. Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements. L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections. »
Constats : La procédure relative aux accidents figure dans le SME tel que mentionné au point de contrôle n° 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17 décembre 2019, annexe 3.1, point III
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental – point 14
Prescription contrôlée : « L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes : a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ; b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ; c) Dans le cas d'un traitement aérobique des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération. [...] »
Constats : L'exploitant indique ne pas être concerné par la prescription. Lors de la visite du site, il n'est pas constaté d'odeur particulière provenant des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17 décembre 2019, annexe 3.1, point IV-1		
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental – point 15		
Prescription contrôlée : « L'exploitant applique une ou plusieurs techniques indiquées ci-dessous.		
Technique	Description	Applicabilité
a Mesures opérationnelles	Cela inclut des techniques telles que : - l'inspection et la maintenance des équipements ; - la fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - l'utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - le fait d'éviter les activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; - des mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement.	Applicable d'une manière générale.
b Équipements peu bruyants	Cette technique peut concerner notamment les moteurs à transmission directe, les compresseurs, les pompes et les torchères.	
c Localisation appropriée des équipements et des bâtiments	La localisation appropriée des équipements et des bâtiments réduit les niveaux sonores en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties du bâtiment.	Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements et des entrées/sorties du bâtiment peut être limité par le manque de place ou par des coûts excessifs.
d Équipements de protection contre les émissions sonores et les vibrations	Cela inclut des techniques telles que : - réducteurs de bruit ; - isolation acoustique et anti-vibration des équipements ; - confinement des équipements bruyants ; - insonorisation des bâtiments.	Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes de place.
e Réduction des émissions sonores	La mise en place d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple, murs antibruit, remblais et bâtiments) permet de limiter la propagation du bruit.	Applicable uniquement aux unités existantes. La mise en place d'obstacles peut être limitée par un manque de place. En cas de traitement des déchets métalliques en broyeur, cette technique est applicable dans les limites des contraintes liées au risque de déflagration dans les broyeurs.
»		
Constats : Le site ne réalisant pas de traitement, les principales sources de nuisances sonores sont les camions transitant sur le site.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 7 : Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 mars 2013, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément au référentiel en vigueur. »
Constats : La société Schubb a procédé en juin 2022 au contrôle du système d'extinction par poudre du transit 3, concluant à la nécessité de procéder à la ré-épreuve des bouteilles de chasse. La même société a procédé en décembre 2022 à un contrôle du système poudre et gaz du transit 2, concluant à la nécessité de remplacer un module de détection suite à un sinistre dû à un orage. L'exploitant indique avoir procédé à une mise à jour de l'étude technique foudre et de prévoir la mise en place de parafoudres supplémentaires. L'exploitant rappelle en outre que le système d'extinction automatique de la zone de transit 2 a été mis à l'arrêt suite à la création de la zone de transit 3. Les extincteurs ont été vérifiés par la société EMI 79 en septembre 2022, les opérations nécessaires ayant été réalisées sur place. Le dernier rapport de vérification des système de désenfumage ne fait pas mention d'observations.
Observations : L'exploitant justifiera de la levée des observations susmentionnées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Distances d'implantations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 mars 2013, article 7.1.1 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2017
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : « Une distance minimale de 6 m est maintenue entre la zone de stockage des liquides inflammables (« transit 3 ») et le stockage de contenants vides constitués de matières combustibles. Une distance minimale de 10 m est maintenue entre l'aire d'aspiration de la réserve incendie et la zone de stockage de contenants vides constitués de matières combustibles. »
Constats : Le jour de l'inspection, les distances d'éloignement sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suivis des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 mars 2013, article 8.2.1.1 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2021											
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau											
Prescription contrôlée : « Le tableau de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 susvisé est remplacé par le											
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Paramètres</th><th colspan="2">Auto-surveillance assuré par l'exploitant</th></tr><tr><th>Type de suivi</th><th>Périodicité de la mesure</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES, DCO et hydrocarbures totaux</td><td>autosurveillance</td><td>mensuelle</td></tr><tr><td>Autres paramètres</td><td>autosurveillance</td><td>à chaque vidange du bassin</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Auto-surveillance assuré par l'exploitant		Type de suivi	Périodicité de la mesure	MES, DCO et hydrocarbures totaux	autosurveillance	mensuelle	Autres paramètres	autosurveillance	à chaque vidange du bassin
Paramètres		Auto-surveillance assuré par l'exploitant									
	Type de suivi	Périodicité de la mesure									
MES, DCO et hydrocarbures totaux	autosurveillance	mensuelle									
Autres paramètres	autosurveillance	à chaque vidange du bassin									
Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. »											
Constats : La saisie des résultats sur l'application de Gidaf permet de constater le respect de la périodicité des analyses. Aucun écart n'est mis en évidence sur les années 2022 et 2023.											
Type de suites proposées : Sans suite											
Proposition de suites : Sans objet											

N° 11 : Maintenance des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 mars 2013, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...] »
Constats : L'exploitant présente le rapport établi par l'Apave en octobre 2022, faisant état de 12 remarques, dont 2 récurrentes (l'une relative au bouton d'arrêt d'urgence de la zone de dépotage, l'autre relative à la nécessité de mettre à jour le schéma du coffret de l'atelier). 8 remarques auraient été levées depuis la transmission du rapport.
Observations : L'exploitant devra poursuivre la remise en conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Maintenance de la détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 mars 2013, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : « Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 71.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...] »
Constats : L'exploitant présente les rapports de la société Chubb : <ul style="list-style-type: none">• du 20 décembre 2022 : outre le contrôle des dispositifs de détection incendie, la société a réalisé le nettoyage de l'ensemble du dispositif (dépoussiérage, contrôles des batteries, etc.). Le rapport ne fait l'objet d'aucune observation ;• de mars 2023, faisant état de la nécessité de remplacer la centrale d'aspiration. L'exploitant indique que la commande a été passé début mai. L'ajout de nouveaux détecteurs est également prévue dans les bureaux. L'exploitant précise que le contrôle du système de détection de flamme est en outre réalisé annuellement, et que le contrôle des détecteurs de fumées se fait par sondage.
Observations : L'exploitant justifiera du remplacement de la centrale d'aspiration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet